

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 8 août 2011

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à « Projet d'arrêté fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Anses et relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 19 juillet 2011 par la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Anses et relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Le projet d'arrêté présenté en annexe 1 vise à remplacer l'arrêté ¹ du 9 avril 2008 d'application de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 modifiée². Il fixe le nouveau barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Anses et relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture, en tenant compte des modifications intervenues le 14 juin 2011 suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1107/2009 ³.

Arrêté modifié du 9 avril 2008 fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture, JoRf du 18 avril 2008

² Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (NOR : *ECOX0600160L*) JoRf du 27 décembre 2006. Article 130 modifié par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010.

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

Il prend également en compte l'expérience acquise depuis la promulgation de la loi n° 2006-1666 modifiée, les orientations des pouvoirs publics, les simplifications intervenues dans certaines procédures administratives ainsi l'évolution des exigences dans certaines procédures d'évaluation.

L'article 130 de la loi n° 2006-1666 modifiée prévoit que le montant de la taxe doit tenir compte de la nature de la demande présentée et de la complexité de l'évaluation à effectuer. L'article 74 du règlement (CE) n° 1107/2009 fixe une disposition de même nature et ouvre la possibilité d'un barème de charges fondé sur des coûts moyens des tâches. La taxe est versée par le demandeur dans son intégralité à l'occasion du dépôt de sa demande. Le produit de la taxe est affecté à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et son recouvrement est assuré par son agent comptable.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise a été réalisée par la Direction des produits réglementés et la Direction financière et technique.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

PRODUITS CONCERNES

Le projet d'arrêté présenté concerne les produits et substances visés par le règlement (CE) n° 1107/2009 et les articles L.253-1 et L.255-1 du code rural et de la pêche maritime. Certains produits visés par le règlement, phytoprotecteurs et synergistes en particulier, pour lesquels aucune autorisation de mise sur le marché n'a été délivrée en France et pour lesquels les critères d'évaluation restent à définir à l'échelon communautaire, n'ont pas été pris en compte. Néanmoins, le règlement prévoyant ce type de produits, il est possible que des demandes soient déposées.

BASE LEGISLATIVE

Le projet d'arrêté est pris en application de l'article 130 de la loi n° 2006-1666. Une mise à jour de ce texte serait utile pour intégrer explicitement les nouveaux types de substances et produits prévus par le règlement (CE) n° 1107/2009.

Les montants maximaux en fonction des différents types de demande pourraient évoluer pour tenir compte de l'évolution générale des coûts d'expertise et des exigences accrues en matière d'évaluation des produits concernés.

La plage fixée dans la loi pour le montant des taxes relatives aux substances actives, de 40 000 à 200 000 euros, n'est plus adaptée aux demandes prévues dans le cadre du règlement CE° N ° 1107/2009, en particulier à celles qui sont relatives aux substances considérées à faible risque et aux substances de base.

BASE FORFAITAIRE POUR CERTAINES DEMANDES DE TYPE ADMINISTRATIF

Il est proposé aux articles 2, points XII, XIII, XVI et XVII, et 6, point III, un montant forfaitaire de la taxe applicable quel que soit le nombre de demandes de type administratif déposées (transfert, changement de nom, modifications des informations, autorisation ou modification d'autorisation pour un produit identique). De fait, pour chaque demande présentée, il est nécessaire d'effectuer des vérifications par rapport au dossier d'origine, d'introduire dans le dossier du produit concerné les modifications proposées et, pour les deux premiers et le quatrième cas, de proposer une modification de la décision d'autorisation de mise sur le marché.

C'est pourquoi l'Anses n'est pas favorable à cette disposition. Il peut être néanmoins proposé une réduction de la taxe concernant les transferts à partir de la deuxième présentée à 200 euros pour tenir compte de l'économie d'échelle liée aux demandes de transfert présentées simultanément.

EXAMEN DU PROJET D'ARRETE

En plus de modifications concernant uniquement la forme, la suppression de dispositions abrogées ou devenues sans objet et les propositions mentionnées ci-dessus, les modifications suivantes dans le texte du projet de décret sont proposées :

A l'article 2–I.-a, il est nécessaire de prévoir une disposition permettant d'indiquer que lorsque la taxe pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit est de 2 000 euros, aucune taxe concernant le renouvellement ou les modifications de cette autorisation ne peut être d'un montant supérieur.

A l'article 2–l.-b, il convient de noter qu'aucune autorisation de mise sur le marché n'est requise pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement une ou plusieurs substances de base (article 28 – 2a du règlement (CE) n° 1107/2009).

A l'article 2-V.-a, il convient de préciser que le produit identique, objet de la, procédure de reconnaissance mutuelle, doit aussi avoir les mêmes usages que son produit de référence. La taxe réduite à 12 000 euros ne s'applique que si l'Etat membre d'origine est dans la zone Sud et qu'un rapport d'évaluation conforme au règlement est disponible. Dans tous les autres cas, la taxe est de 15 000 euros.

A l'article 2–VI, relatif au commerce parallèle, il est préférable de citer le règlement plutôt que le code rural et de la pêche maritime.

A l'article 9 et en conformité avec le point II de l'article 130 de la loi n° 2006-1666, qui prévoit que la taxe est versée par le demandeur dans son intégralité à l'occasion du dépôt de sa demande, nous proposons de retenir la rédaction suivante :

« Le non versement de la taxe due à l'agent comptable de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail rend la demande irrecevable. »

L'Anses propose la suppression de l'article 11, susceptible de favoriser le dépôt de demandes injustifiées et déjà couvert par les dispositions prévues aux articles 2, point XVI, 3, point VI, et 6, point IX.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions faites ci-dessus, donne un avis favorable au projet d'arrêté présenté.

Le Directeur général

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Arrêté, taxe, substance active, substance à faible risque, substance de base, phytoprotecteur, synergiste, produit phytopharmaceutique, adjuvant, matière fertilisante, support de culture, autorisation de mise sur le marché, homologation.

ANNEXE(S)

Annexe 1

Arrêté du 2011 fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 91/414/CEE;

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie législative), notamment les chapitres III à V du titre V du livre II,

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), notamment les chapitres III à V du titre V du livre II ;

Vu l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles 49 et 130 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 :

(inclus dans le chapitre III du titre V du livre II du CRPM, partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 21 décembre 1998 modifié relatif à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du.....;

Arrêtent:

Article 1er

Les montants perçus par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour une demande d'approbation ou de renouvellement de l'approbation d'une substance active, dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009 du

Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, lorsque la France est désignée comme Etat membre rapporteur par la Commission de l'Union européenne sont fixés comme suit :

- I.-a) Pour une demande d'approbation d'une substance active de type phéromone ou végétale n'ayant pas subi de transformation chimique ou d'une substance active considérée comme à faible risque : 40 000 euros par demande.
- b) Pour une demande d'approbation d'une substance active de type micro-organisme : 60 000 euros par demande.
- c) Pour une demande d'approbation de tout autre substance active: 200 000 euros par demande.
- II.-a) Pour une demande d'approbation d'une substance active de type phéromone ou végétale ou micro-organisme n'ayant pas subi de transformation chimique ou d'une substance à faible risque consécutive à une décision de non-inscription ou de non approbation conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1095/2007 modifiant les règlements (CE) n° 2229/2004 et (CE) n° 1490/2002 : 10 000 euros par demande.
- b) Pour une demande d'approbation de tout autre substance active consécutive à une décision de non-inscription ou de non approbation conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1095 / 2007 modifiant les règlements (CE) n° 2229 / 2004 et (CE) n° 1490 / 2002 : 60 000 euros par demande.
- III.-a) Pour une demande de renouvellement d'approbation d'une substance active de type phéromone ou végétale ou micro-organisme n'ayant pas subi de transformation chimique : 20 000 euros par demande. b) Pour une demande de renouvellement d'approbation d'une autre substance active : 100 000 euros par demande.
- IV- Pour une demande d'évaluation des données confirmatoires demandées dans la directive d'inscription ou le règlement d'approbation d'une substance active : 10 000 euros par demande.
- V.- Dans le cas où la France intervient en tant qu'Etat membre co-rapporteur selon les programmes établis ou suite à la demande du demandeur les taxes dues au titre des points l-a et b, Il-a et b et III-a sont de 40 000 euros et celles dues au titre des points l-c et III-b sont respectivement de 100 000 euros et 50 000 euros.
- VI.- -a) Pour une demande portant sur une nouvelle origine, un nouveau site de fabrication, un changement de procédé de fabrication ou de spécification pour une substance active ou pour une demande portant sur la révision des spécifications d'une substance active, suite à son inscription ou son approbation ou au renouvellement de son inscription ou de son approbation : 4 500 euros par demande.
- b) Pour une demande portant sur une nouvelle origine, un nouveau site de fabrication, un changement de procédé de fabrication ou de spécification d'une substance active, sur la base des conclusions d'évaluation d'un autre Etat membre et dont le rapport est disponible à la date du dépôt de la demande : 2 500 euros par demande.

Article 2

Les montants perçus par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lors de la réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant et lors de la réception de

demandes de renouvellement, de réexamen et de modification de ces autorisations sont fixés comme suit :

- I.-a) Pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant : 15 000 euros par demande.
- b) Pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique à base d'une phéromone, d'une ou plusieurs substances d'origine végétale n'ayant pas subi de transformation chimique ou contenant exclusivement un micro-organisme ou d'une substance de base ou pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique contenant exclusivement une ou plusieurs substances actives à faible risque : 2 000 euros par demande.
- c) Pour une demande d'autorisation de mise sur le marché de tout autre produit phytopharmaceutique : 40 000 euros par demande.
- II.- Pour une demande de réexamen a) D'un produit phytopharmaceutique consécutif à l'approbation d'au moins une des substances actives qui le composent: 40 000 euros par demande.
- b) D'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché provisoire consécutif à l'inscription d'au moins une des substances actives qui le composent sur l'annexe I de la directive 91/414/CEE : 5 000 euros par demande.
- d) D'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché provisoire consécutif à l'approbation d'au moins une des substances actives qui le composent: 5 000 euros par demande.
- III.-Pour une demande de renouvellement d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant : 5 000 euros par demande.
- IV.- Pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant telle que définie à l'article 130, point 1 (4°) de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (générique) à l'exclusion, pour la préparation, de la soumission de nouvelles études ou évaluations de risque et, pour la substance active, de modification portant sur une nouvelle origine, un nouveau site de fabrication ou un changement de procédé de fabrication : 5 000 euros par demande.
- V.-a) Pour une demande d'autorisation de mise sur le marché, selon la procédure de reconnaissance mutuelle, d'un produit phytopharmaceutique identique à un produit phytopharmaceutique déjà autorisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne :
- 15 000 euros par demande si l'Etat membre d'origine est en dehors de la zone Sud,
- 12 000 euros par demande si l'Etat membre d'origine est dans la zone Sud, dans la mesure où un rapport d'évaluation de l'Etat membre d'origine selon les critères définis dans le Règlement (CE)1107/2009 est disponible.
- -b) Pour une demande d'autorisation de mise sur le marché, selon la procédure de reconnaissance mutuelle, d'un adjuvant identique à un adjuvant déjà autorisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans la mesure où un rapport d'évaluation de l'Etat membre d'origine selon les critères définis dans le Règlement (CE)1107/2009 est disponible : 5 000 euros par demande.
- VI.- Pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant visé à l'article R.253-52 du code rural et de la pêche maritime : 400 euros par produit et par Etat de provenance partie à l'accord sur l'espace économique européen.

- VII.-a) Pour une demande d'extension d'usage (s) d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé ne concernant qu'une seule culture majeure : 8 000 euros par demande.
- b) Pour une demande d'extension d'usage (s) d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé concernant plusieurs cultures majeures : 8 000 euros pour la première culture demandée et 2 000 euros par culture supplémentaire demandée.
- c) Pour une demande d'extension d'usage (s) d'un adjuvant déjà autorisé : 3 000 euros par demande.
- VIII.-a) Pour une demande de modification des conditions d'emploi visant à augmenter la dose maximale autorisée d'un produit phytopharmaceutique par apport ou par cycle cultural pour une culture majeure : 8 000 euros par demande.
- b) Pour une demande de modification des conditions d'emploi visant à augmenter la dose maximale autorisée d'un produit phytopharmaceutique par apport ou par cycle cultural d'usage (s) concernant plusieurs cultures majeures : 8 000 euros pour la première culture demandée et 2 000 euros par culture supplémentaire demandée.
- IX.- Pour une demande d'extension d'usage (s) mineur (s) d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé : 2 000 euros par demande.
- X.- Pour une demande portant sur une modification de la nature ou de la teneur en coformulants du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant déjà autorisé à l'exclusion de la soumission de nouvelles études ou évaluations de risque : 1 500 euros par demande.
- XI.-a) Pour une demande de modification d'autorisation de mise sur le marché portant sur un changement de classification toxicologique consécutif à une obligation réglementaire et ne comportant qu'une proposition de classement par calcul : 800 euros par demande.
- b) Pour une demande de modification d'autorisation de mise sur le marché portant sur l'attribution d'une mention : 2 000 euros par demande.
- c) Pour une demande de modification d'autorisation de mise sur le marché portant sur un changement de classification toxicologique non visé au point a), d'étiquetage, d'emballage, et de toute autre modification concernant les conditions d'emploi d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant non visée au point VIII : 2 000 euros par demande.
- XII.- Pour une demande portant sur le transfert de détenteur d'une ou plusieurs autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants déjà autorisés : 600 euros forfaitaire.
- XIII.- Pour une demande portant sur un changement de nom commercial d'un ou plusieurs produits phytopharmaceutiques ou adjuvants déjà autorisés : 600 euros forfaitaire.
- XIV.- Pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant déclaré identique à un produit ou un adjuvant déjà autorisé ou pour une demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à un produit phytopharmaceutique ou à un adjuvant déjà autorisé : 1 000 euros par demande.
- XV.- Pour une demande de mise en conformité du dossier d'un produit phytopharmaceutique suite à l'inscription ou l'approbation ou au renouvellement de l'inscription ou de l'approbation d'une substance active : 500 euros par demande.

XVI.- Pour une demande de modification des informations déclarées dans un ou plusieurs dossiers de demande d'autorisations de mise sur le marché non visées aux points VII à XIII ci-dessus : 400 euros forfaitaire.

XVII.- Pour une demande visée aux points II, VII, VIII, IX, X, XI et XV ci-dessus concernant un ou plusieurs produits identiques à un produit faisant ou ayant déjà fait l'objet de la même demande : 400 euros forfaitaire.

Article 3

Les montants perçus par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lors de la réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour un produit relevant à la fois des articles L.253-1 et L.255-1du code rural et de la pêche maritime sont identiques aux montants perçus pour une demande relative à une autorisation de mise sur le marché d'un produit relevant de l'article L. 253-1, tels qu'énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les montants perçus par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lors de la réception d'une demande d'autorisation de distribution pour expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant sont fixés comme suit :

- I.- Pour une demande d'autorisation de distribution pour expérimentation pour des essais d'homologation sans demande de dérogation à la destruction de récolte : 1 700 euros par demande.
- II.- Pour une demande d'autorisation de distribution pour expérimentation pour des essais de connaissance régionale sans demande de dérogation à la destruction de récolte : 2 500 euros par demande.
- III.-Pour une demande d'autorisation de distribution pour expérimentation pour des essais d'homologation avec demande de dérogation à la destruction de récolte : 2 700 euros par demande.
- IV.- Pour une demande d'autorisation de distribution pour expérimentation pour des essais de connaissance régionale avec demande de dérogation à la destruction de récolte : 3 500 euros par demande.
- V.- Pour une demande d'autorisation de distribution pour expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant strictement identique à une autorisation précédemment accordée : 400 euros par demande.
- VI.- Pour une demande de modification des informations déclarées dans le dossier de demande d'autorisation de distribution pour expérimentation : 400 euros par demande.

Article 5

Pour une demande d'inscription d'un mélange extemporané sur la liste publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche visée à l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2010 susvisé : 5 000 euros par demande.

Pour une demande d'inscription d'un mélange extemporané identique à un mélange déjà inscrit sur cette liste dit « mélange de référence », un mélange extemporané identique étant défini comme comportant au moins un produit strictement identique à un produit figurant dans le mélange de référence : 400 euros par demande.

Article 6

Les montants perçus par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lors de la réception d'une demande relative à l'homologation de matières fertilisantes et supports de culture, incluant le coût des formalités prévues à l'alinéa 1 de l'article R.255-7 du code rural et de la pêche maritime, sont fixés comme suit :

- I.- Pour une demande d'homologation de matières fertilisantes et supports de culture: 6 000 euros par demande.
- II.- Pour une demande de renouvellement d'homologation de matières fertilisantes et supports de culture : 1 000 euros par demande.
- III.-Pour une demande portant sur le changement de nom ou sur le transfert de détenteur d'une ou plusieurs homologations ou autorisations provisoires de vente d'une matière fertilisante ou d'un support de culture déjà autorisé : 400 euros forfaitaire.

Pour une demande de modification d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente existante autre que celle visée à l'alinéa précédent : 2 000 euros par demande.

- IV.- Pour une demande d'homologation d'un produit déclaré identique à un produit déjà homologué : 1000 euros par demande.
- Pour une demande d'homologation d'un produit bénéficiant d'une autorisation officielle dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen : 2 000 euros par demande.
- V.-Pour une demande d'autorisation de distribution pour expérimentation de matières fertilisantes et supports de culture : 1 000 euros par demande.
- VI.-Pour l'examen des compléments d'information prévus au III de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 1998 susvisé : 1 000 euros par demande.
- VII.-Pour une demande visée aux points III, IV et VII ci-dessus concernant une matière fertilisante ou un support de culture identique à un produit faisant ou ayant déjà fait l'objet de la même demande : 400 euros par demande.
- VIII.-Lorsque la demande porte sur un ensemble de produits au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 1998 susvisé, les droits prévus aux I, II, III, IV, V et VI ci-dessus sont multipliés par deux.
- IX.- Pour une demande de modification des informations déclarées dans le dossier de demande d'homologation ou d'autorisation non visée au point III ci-dessus : 400 euros par demande.

Article 7

Pour une demande portant sur la fixation ou la modification d'une limite maximale de résidus dans les denrées pour une substance active autorisée dans l'Union européenne et pour laquelle aucune demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation contenant cette substance n'a été déposée au niveau national, dans le champ d'application du règlement (CE) n° 396/2005, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail perçoit 2 000 euros par culture majeure demandée ou 400 euros forfaitaire par demande ne portant que sur des cultures mineures

Article 8

Dans le cas de nouvelles demandes mentionnées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 consécutives à une décision de rejet d'une première demande motivé par une demande de complément aux études, comptes-rendus d'essais et d'analyses soumis à son évaluation, les montants prévus aux mêmes articles cités ci-dessus sont divisés par deux.

Article 9

Le non versement de la taxe due à l'agent comptable de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail constitue un motif d'irrecevabilité de la demande.

Article 10

L'arrêté modifié du 9 avril 2008 fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture est abrogé.

Article 11

Lorsqu'une demande mentionnée aux articles 1 à 8 aboutit à une irrecevabilité au titre de la réglementation, le montant de la taxe versée est restitué par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au demandeur, déduction faite d'un montant forfaitaire de 600 euros si le montant de la taxe est supérieur à 2 000 euros.

Article 12

La directrice générale de l'alimentation et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat